

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 1090 - SECURISATION ET MISE EN PLACE DUNE DEVIATION PROVISOIRE LE 14 DECEMBRE 2025 de 17h30 à 21h.**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

**Vu** l'avis donné par Monsieur le préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, lors du lancement du feu d'artifices, la circulation des abords de la manifestation en marge du marché de Noël lors du tir d'un feu d'artifice doit être sécurisée.

**Considérant** les mesures de vigilance issues des mesures Vigipirate sécurité renforcé, et des consignes préfectorales reçues, il convient de mettre en place des moyens de sécurité passive,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'avenue Joliot Curie, sur le tracé de la R.D.1090, sera interdite à la circulation dans les deux sens de circulation, dans sa portion comprise entre la rue du Brocey et la rue du 11 novembre 1918, le dimanche 14 décembre 2025 de 17 heures 30 à 21 heures.

Dans ce même créneau horaire la rue du 11 novembre 1918 sera maintenue ouverte à la circulation routière au niveau du croisement formé avec la R.D. 1090.

### M E S U R E S P A R T I C U L I E R E S

La fermeture de l'avenue Joliot Curie sera assurée par la mise en place de véhicules Poids Lourd rendant infranchissable la zone réservée à la manifestation. Ce dispositif pourra être complété par des barrières de police ainsi que la signalisation réglementaire.

### D E V I A T I O N

**ARTICLE 3°** - Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera instaurée dans les directions de Chambéry et de Grenoble, elle empruntera les rues du Brocey, de la cascade de la Perrade, de la Cotinière et Arthur Rimbaud pour rejoindre la R.D.1090.

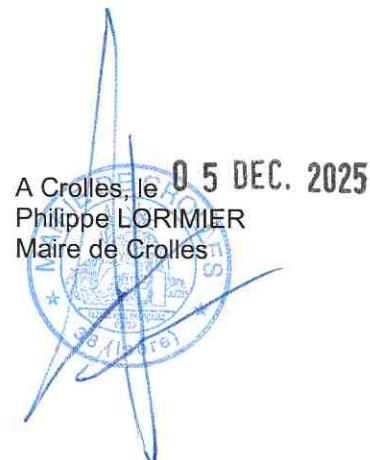
**ARTICLE 4°** - Des feux tricolores seront implantés et, à défaut, un régime de priorité sera instauré rue de la Perrade de part et d'autre du pont de la Perrade pour faciliter le croisement des véhicules par des panneaux type C18 et B15. La priorité étant dévolue aux véhicules circulant dans le sens montant.

**ARTICLE 5°** - Les riverains ne pouvant accéder autrement à leur domicile sont autorisés à circuler sur la R.D. 1090 en dehors de la zone strictement fermée à la circulation visée à l'article 1, à la condition que toutes les mesures de sécurité soient réunies.

**ARTICLE 6°** - La signalisation provisoire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus sera mise en place entretenue et retirée par la commune de Crolles.

**ARTICLE 7°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 8°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, La Responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Le Commandant du Centre de Secours de Crolles, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.